

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Unité Lacs Annecy, le 20 juin 2018

Références :UL/MB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1150 PORTANT DÉROGATION AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY POUR LA PRATIQUE DU CANOË-KAYAK DE NUIT POUR LES CLUBS AFFILIÉS A LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE CANOË-KAYAK

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

VU le code du sport;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM);

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy et ses avenants n°DDT-2016-953 du 23 juin 2016, n°DDT - 2017-983 du 25 avril 2017 et n°DDT-2018-1015 du 18 mai 2018;

VU la demande du comité départemental de canoë-kayak de la Haute-Savoie du 21 février 2018 :

VU l'avis favorable de la DDT – Unité Lacs, aux titres des polices du domaine public fluvial et de la navigation;

## ARRETE

Article 1: Par dérogation à l'article 6.1 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, la pratique du canoë-kayak, relevant de la catégorie des engins de plage, encadrée par un club affilié à la fédération française de canoë-kayak, est autorisée de nuit.

Article 2: Par dérogation à l'article 6.2 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, la pratique du canoë-kayak, relevant de la catégorie des embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage, encadrée par un club affilié à la fédération française de canoë-kayak, est autorisée de nuit.

<u>Article 3</u>: En complément des règles de sécurité définies dans le règlement de sécurité de la fédération française de canoë-kayak, les canoës et kayaks mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devront porter de nuit un feu ordinaire blanc, visible de tous les côtés.

<u>Article 6</u>: Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant de la gendarmerie nationale, monsieur le président du comité départemental de canoë-kayak de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale

Florence GCUACHE